



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°039/2015/ANRMP/CRS DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT SANCTION DE LA NOURA GROUP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°RF164/2015 RELATIF A LA
FOURNITURE D'HABILLEMENTSHOSPITALIERSPOUR LA LUTTECONTRE LA MALADIE A
VIRUS EBOLA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation en date 30 octobre 2015 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0278, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par la société NOURA GROUP, dans la procédure d'appel d'offres n°RF164/2015, relatif à la fourniture d'habillements hospitaliers pour la lutte contre la maladie à virus Ebola, organisé par le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida a organisé un appel d'offres n°RF164/2015, relatif à la fourniture d'habillements hospitaliers pour la lutte contre la maladie à virus Ebola ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la COJO ayant constaté des incohérences sur l'attestation de mise à jour CNPS produite par la société NOURA GROUP, a sollicité par correspondance en date du 03 juillet 2015, de la Direction de l'Agence de la Caisse Nationale de prévoyance sociale de Treichville, l'authentification de ladite pièce ;

En retour, le Directeur de cette agence, Monsieur ANE EHUI Mathieu, a, par correspondance en date du 18 septembre 2015, indiqué que l'attestation de mise à jour CNPS n°05/1678/APST/15 datée du 08 juillet 2015, produite par la société NOURA GROUP n'a pas été délivrée par sa structure ;

L'ensemble des dossiers d'appel d'offres ayant été transmis à la Direction des Marchés Publics pour avis de non objection, celle-ci, après avoir constaté au cours de l'analyse de ces dossiers le faux commis par la société NOURA GROUP, a saisi par correspondance en date du 30 octobre 2015, l'ANRMP aux fins de le dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans une attestation de mise à jour CNPS ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives, pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 30 octobre 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société AMITIE IMPRIMERIE dans le cadre de l'appel d'offres n°RF164/2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 30 octobre 2015, la Direction des Marchés Publics dénonce la production par la société NOURA GROUP, d'une fausse attestation de mise à jour CNPS ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°RF164/2015, organisé par le Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, la société NOURA GROUP soumissionnaire à cet appel d'offres, a produit dans son offre technique, une attestation de mise à jour CNPS n°05/1678/APST/15, datée du 08 juillet 2015 et signée par Monsieur ANE EHUI Mathieu, Directeur de l'agence de prévoyance sociale de Treichville ;

Que cependant, le Directeur de l'agence de prévoyance sociale de Treichville a indiqué, dans sa correspondance n°APST/SREC/AEM/DYM/N°4426/2015 du 18 septembre 2015, que cette attestation n'a pas été délivrée par ses services ;

Qu'invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause, a, dans sa correspondance en date du 11 novembre 2015, reconnu que l'attestation de mise à jour CNPS produite dans son offre était fautive, en ces termes : « Cette dénonciation, non seulement est venue à point nommé parce que ça nous a permis de réaliser que le service comptabilité menait des activités peu recommandables qui nuisent à NOURA GROUP mais mieux ; ça a permis à la Direction de NOURA GROUP de faire un audit sur l'ensemble des services qui la composent.

Un réaménagement est diligenté dans nos services. Des sanctions sont tombées et des dispositions ont été prises afin de régulariser les attestations et autres documents qui en souffraient.

Vu votre respect de la condition humaine ainsi que vos attachements aux nobles idéaux de la légalité, nous venons vers vous tout en comptant sur votre compréhension et votre soutien agissant. » ;

Qu'ainsi, le Directeur Général de la société NOURA GROUP reconnaît le faux commis, mais soutient que cela a été fait à son insu par son service comptable contre lequel des sanctions ont été prises ;

Considérant cependant, que l'argument de la société NOURA GROUP, tendant à imputer les faits au comptable de la société qui aurait en charge la gestion des déclarations fiscales et sociales, ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où ladite société, en tant qu'entité morale, endosse tous les actes commis par son gérant et/ou le personnel habilité à l'engager, et dont elle tire profit le cas échéant ;

Qu'il s'ensuit qu'en produisant une fausse attestation de mise à jour CNPS dans le cadre de l'appel d'offres n°RF164/2015, la société NOURA GROUP a commis une inexactitude délibérée ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de la société NOURA GROUP de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation en date du 30 octobre 2015, recevable en la forme ;
- 3) Constate que la société NOURA GROUP a commis des inexactitudes délibérées dans l'attestation de mise à jour CNPS 05/B/397/2015 produite dans le cadre de l'appel d'offres n°RF164/2015 ;
- 4) Dit que la société NOURA GROUP est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;

- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NOURA GROUP, à la Direction des Marchés Publics et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA